

VILLE DE HARNES



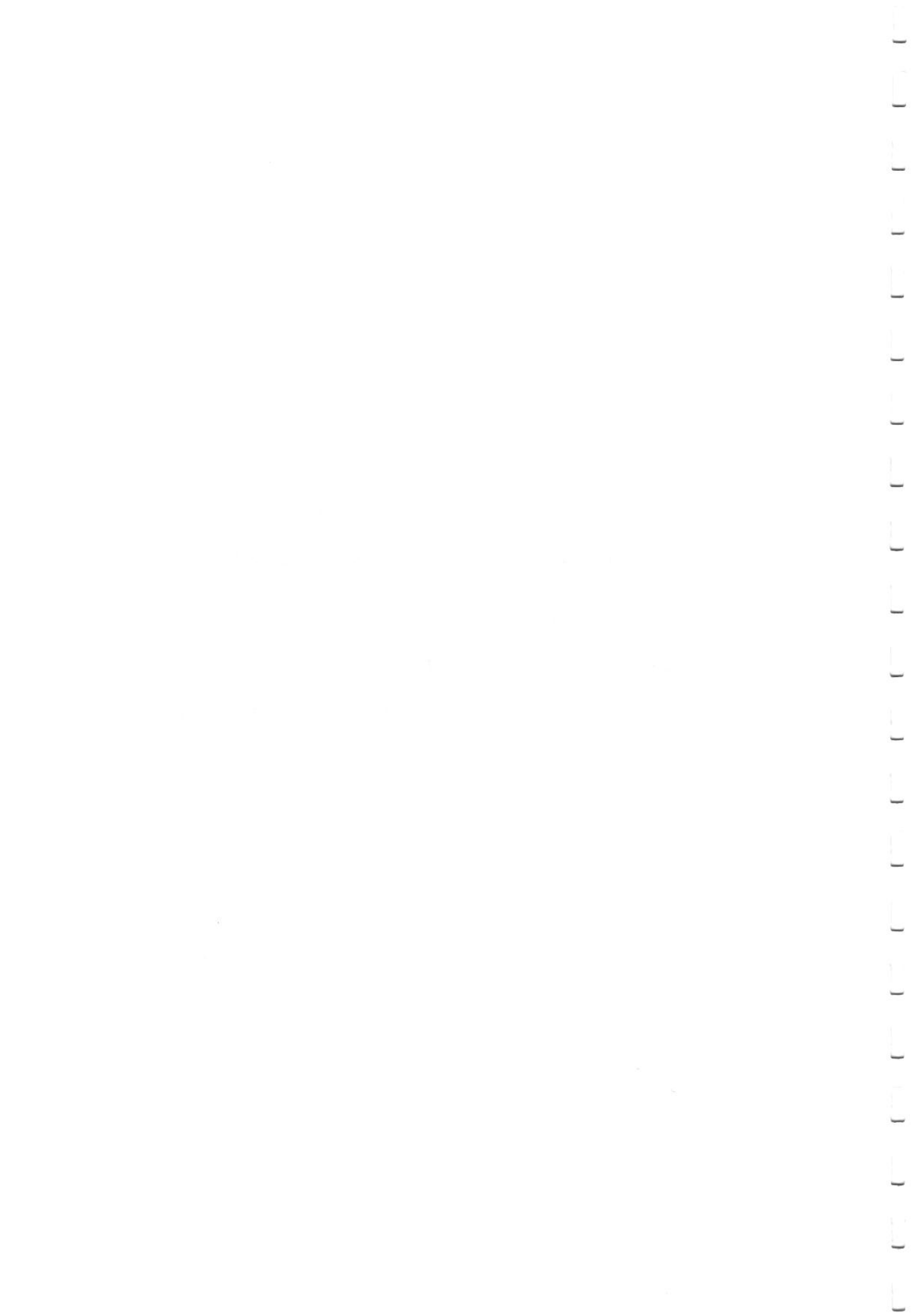
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 31 août 2015 – Salle du Conseil municipal – 19 heures
(rapport préparatoire)

1957-1958

1959-1960



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**



ORDRE DU JOUR

1	AFFECTATION DU BATIMENT « LUCIEN CHEVALIER » AU CCAS.....	8
2	ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE FINANCEMENT	8
3	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE MARIUS LECLERCQ.....	8
4	SUBVENTIONS	8
4.1	SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION LES AMIS DU VIEIL HARNES	8
4.2	SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT	9
4.3	REMBOURSEMENT SUBVENTION PAR L'AGAC	9
4.4	CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES » - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	9
4.5	SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATIONS SPORTIVES.....	10
4.5.1	ASSOCIATION AMICALE LAIQUE – SECTION TIR A L'ARC.....	10
4.5.2	SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION HARNES VOLLEY BALL.....	10
4.5.3	SUBVENTION A PROJET – HARNES VOLLEY BALL – INSCRIPTION N2 – 18.000 €.....	10
4.5.4	SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION JUDO CLUB HARNESIEN.....	10
4.5.5	SUBVENTION A PROJET – ESPERANCE GYMNASTIQUE DE HARNES.....	10
4.5.6	SUBVENTION A PROJET – VOLLEY CLUB HARNESIEN –	11
4.5.7	SUBVENTION A PROJET – VOLLEY CLUB HARNESIEN	11
4.5.8	SUBVENTION A PROJET – HARNES HANDBALL CLUB	11
4.5.9	SUBVENTION A PROJET – SPORT NAUTIQUE HARNESIEN.....	11
4.5.10	SUBVENTION A PROJET - SPORT NAUTIQUE HARNESIEN.....	11
4.6	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – HARNES VOLLEY BALL –	11
5	REDEVANCE SCOLAIRE 2014-2015 – APPLICATION DE LA RECIPROCITE OU DE LA FACTURATION	11
6	ANNULATION : CAMP ITINERANT 2015 ET TARIFS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE ET INDEMNITES	12
7	ANNULATION D'UNE CESSION DE TERRAIN	12
8	ILOT DAUTHIEU	13
8.1	CESSION AU PROFIT DE PROJECTIM	13
8.2	SOLDE OPERATION ILOT DAUTHIEU - ETALEMENT DU PRIX DE CESSION	15
9	CESSIONS	16
9.1	PARCELLE AV 659 – RUE MARCEL DUQUESNOY	16
9.2	CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - HABITATION	16
9.3	CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - TERRAIN	16
9.4	CESSION TERRAIN D'ASSIETTE SALLE DE SPORTS REGIONALE	17
10	DECLASSEMENT DE TERRAINS – AM 434 ET 584	17
11	VENTE D'UN LOGEMENT SOCIAL PAR MAISONS & CITES SOGINORPA	18
12	CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VAE – CREPS DE WATTIGNIES.....	19
13	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - GISSET	19
14	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	19
15	FACTURATION DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES EN VUE D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES.....	21
16	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'AMICALE DES COMMUNAUX	22
17	ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS	22
18	MARCHES PUBLICS	24
18.1	AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT 1 – CHANGEMENT D'ADRESSE..	24
18.2	AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT 2 – FUSION	24
18.3	CHANGEMENT DE NOM – SOCIETE BALSAN	25
18.4	RESTAURATION SCOLAIRE.....	25
19	CONVENTION CADRE AVEC GRDF POUR INSTALLATION DE RECEPTEUR POUR COMPTEUR GAZPAR	26

20	MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION – LOCATION SALON V.I.P.	26
20.1	SALLE DE SPORTS « MARECHAL »	26
20.2	COMPLEXE SPORTIF « ANDRE BIGOTTE »	27
21	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX	27
21.1	ASSOCIATION « HARNES RADIO CLUB »	27
21.2	SYNDICAT « CGT »	27
21.3	SYNDICAT « FAFPT »	27
22	CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR ACHATS DIVERS SUR INTERNET ET PAIEMENT PAR CARTE BLEUE	27
23	INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET AUX REGISSEURS DE RECETTES	28
24	CONVENTION DE DEPOT D'UN DISBRUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS ET DE CONFISERIES A LA PISCINE MUNICIPALE	29
25	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES « ISDI » PAR LA STE STB MATERIAUX A FOUQUIERES-LES-LENS	29
26	DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS FEDER AXE 4 PRIORITE 6C EN VUE DE L'EMERGENCE DU CONCEPT DE LA « CHAINE DES PARCS »	30
27	L 2122-22	31
27.1	3 MARS 2015 - L 2122-22 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTEE LE 18 JUIN 1971 ET CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE LOCATION DE TOUTES LES SALLES COMMUNALES, L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE LA VAISSELLE MANQUANTE OU CASSEE ET DU MATERIEL DETERIORE	31
27.2	15 AVRIL 2015 - L 2122.22 - CONTRAT DE PRET DE L'EXPOSITION « RECONSTRUIRE ! » AU MUSEE DE NOYELLES SOUS LENS	33
27.3	23 AVRIL 2015 - L 2122.22 - ADHESION ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015	33
27.4	4 MAI 2015 - L 2122.22 - AVENANT AU CONTRAT DE PRET DE L'EXPOSITION « RECONSTRUIRE ! » AU MUSEE DE NOYELLES SOUS LENS.....	34
27.5	21 MAI 2015 - L 2122.22 - CONTRAT N° 003023/150423-0486 Rev.0 – BUREAU VERITAS – HARNES – SALLE DE SPORTS – AMENAGEMENTS DES EXTERIEURS DE LA SALLE DE SPORTS	34
27.6	21 MAI 2015 - L 2122.22 - CONTRAT DE LOCATION DE L'EXPOSITION ITINERANTE – « LES POLONAIS LIBERATEURS DU PAS-DE-CALAIS » - EPCC DE LA COUPOLE.....	35
27.7	22 MAI 2015 - L 2122-22 – CONTRAT DE RESERVATION – MOSAÏC – ESPACE NATUREL LILLE METROPOLE DE HOUPLIN-ANCOISNE	36
27.8	22 MAI 2015 - L 2122-22 – CONTRAT DE RESERVATION – CAMPING LES PAILLOTES A RUOMS	36
27.9	22 MAI 2015 - L 2122.22 - CONTRAT FLEXEA TM– ASCENSEUR SALLE DE SPORTS MARECHAL – SOCIETE KONE.....	37
27.10	1ER JUIN 2015 - L 2122.22 - MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE – TRAVAUX DE REFECTON COUVERTURE ECOLE DE MUSIQUE – ARTOIS COORDINATION SECURITE	38
27.11	1ER JUIN 2015 - L 2122.22 - CONTRAT DE CESSON DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – VAILLOLINE	38
27.12	1ER JUIN 2015 - L 2122.22 - CONTRAT DE CESSON DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – BLUE LINE ORGANISATION	39
27.13	26 MAI 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE DE BOIS, PANNEAUX ET BLOCS PORTES (N° 653.5.15)	40
27.14	21 AVRIL 2015 - L 2122.22 - CONSTRUCTION DE CAVEAUX, DE CAVES A URNES, ET DE COLUMBARIUMS AUX CIMETIERES DU CENTRE ET DU QUARTIER BELLEVUE (N° 646.5.15)	40
27.15	4 JUIN 2015 - L 2122.22 - MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE INCENDIE DE LA SALLE DE SPORT CHEMIN VALOIS – EIFFAGE ENERGIE DE LENS.....	41
27.16	9 JUIN 2015 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AVIS D'AUDIENCE – CUVELIER STEVEN	42
27.17	9 JUIN 2015 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AFFAIRE ISABELLE SGARD – N° 1504523-7.....	43
27.18	9 JUIN 2015 - L 2122-22 – CONTRAT DE RESERVATION – MOSAÏC – ESPACE NATUREL LILLE METROPOLE DE HOUPLIN-ANCOISNE	44
27.19	17 JUIN 2015 - L 2122-22 – TOP REGIE - CONTRAT DE CESSON DE REPRESENTATION SPECTACLE VIVANT SPECIAL FETE NATIONALE – 13 JUILLET 2015 - ANNULLATION DECISION N° 006 DU 27 JANVIER 2015.....	44
27.20	02 JUIN 2015 - L 2122.22 - LOCATION DE VEHICULES 9 PLACES SANS CHAUFFEUR ET LOCATION DE BUS AVEC CHAUFFEUR (N° 648.5.15).....	45
27.21	5 JUIN 2015 - L 2122-22 – DESIGNATION D'UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AFFAIRE MADAME THERESE URBANIAK c/COMMUNE DE HARNES – DOSSIER N° 1204007-1.....	45

27.22	15 JUIN 2015 - L 2122.22 - RENOUELEMENT BAIL DE LOCATION – ZONE D’ACTIVITES LEGERES – DDFP DU PAS-DE-CALAIS – PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	46
27.23	03 JUIN 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LE SERVICE DES SPORTS ET DE LA PISCINE (N° 652.5.15)	46
27.24	12 JUIN 2015 - L 2122.22 - REGIE DE RECETTES – RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PERISCOLAIRE – MODIFICATIF.....	47
27.25	12 JUIN 2015 - L 2122.22 – CONTRAT – CABINET BRISSET PARTENAIRES – AUDIT DES ASSURANCES DE LA COMMUNE DE HARNES	48
27.26	15 JUIN 2015 - L 2122.22 - AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORTS MARECHAL A HARNES (N° 650.5.15)..	49
27.27	15 JUIN 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE DE MATERIAUX DE GROS OEUVRE (N° 643.55.15).....	50
27.28	19 JUIN 2015 - L 2122.22 – TOP REGIE – CONTRAT DE CESSIION DE REPRESENTATION SPECTACLE VIVANT SPECIAL FETE NATIONALE AVEC FINAL PYROTECHNIQUE – 13 JUILLET 2015 – N° PR151307BIS	51
27.29	19 JUIN 2015 - L 2122.22 – DESIGNATION D’UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AFFAIRE MADAME THERESE URBANIAK – MME JOCELYNE MARECHAL c/COMMUNE DE HARNES – REQUETE INTRODUCTIVE D’INSTANCE	52
27.30	23 JUIN 2015 - L 2122.22 - CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT DANS LE CADRE D’UNE SEANCE DE CINEMA – ECOLE MARCEL CACHIN DE MONTIGNY EN GOHELLE	52
27.31	19 JUIN 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE BILLETTERIE INFORMATISEE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LA VILLE DE HARNES (N° 649.5.15)	53
27.32	26 JUIN 2015 - L 2122.22 - AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORT MARECHAL, A HARNES - RELANCE DU LOT 3 INFRACTUEUX (N° 650.55.15)	54
27.33	23 JUIN 2015 - L 2122.22 - AMENAGEMENT DE TROIS POSTES DE TRAVAIL DANS UNE SALLE EXISTANTE DU CENTRE CULTUREL PREVERT (N° 651.5.15)	55
27.34	8 JUILLET 2015 - L 2122.22 - REMBOURSEMENT DE SINISTRES	56
27.35	06 JUILLET 2015 - L 2122.22 - REFECTION DE LA COUVERTURE DE L’ECOLE DE MUSIQUE, DU CHENEAU DE LA SALLE BOROTRA ET REALISATION D’UN BARDAGE SUR DEUX PIGNONS SALLE KRASKA ET HALLE BIGOTTE. (N° 654.5.15).....	56
27.36	06 JUILLET 2015 - L 2122.22 - CREATION DES TROTTOIRS CHEMIN DE VERMELLES (N° 657.5.15).....	57
27.37	13 JUILLET 2015 - L 2122.22 - PRESTATION D’ANIMATION D’AQUABIKE A LA PISCINE MUNICIPALE MARIUS LECLERCQ AVEC MISE A DISPOSITION ET INSTALLATION DES VELOS A CHAQUE SEANCE (N° 647.5.15)	58
27.38	13 JUILLET 2015 - L 2122.22 - PRESTATION DU REPAS ET SERVICE A TABLE DU BANQUET DU BEL AGE DES SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2015 (N° 658.5.15)	58
27.39	20 JUILLET 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE DE CHAISES, FAUTEUILS, MOBILIER SCOLAIRE ET MOBILIER DE BUREAU ADAPTE (N° 656.5.15).....	59
27.40	20 JUILLET 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE DE QUINCAILLERIE, D’OUTILLAGES ET CONSOMMABLES (N° 641.5.15) ..	60
27.41	20 JUILLET 2015 - L 2122.22 - FOURNITURE DE PEINTURE ET PRODUITS DIVERS LIES AUX TRAVAUX DE PEINTURE (N° 645.5.15)	61
27.42	23 JUILLET 2015 - L 2122.22 - ACHAT D’UN REFRIGERATEUR ET D’UNE AUTOLAVEUSE TRACTEE POUR LA SALLE KRASKA (N° 660.5.15).....	62

1 AFFECTATION DU BATIMENT « LUCIEN CHEVALIER » AU CCAS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération du 18 février 2015 n° 2015-040, l'Assemblée a décidé d'officialiser la mise à disposition du bâtiment « Lucien CHEVALIER » au CCAS.

Les services de la Trésorerie ont signalé qu'il ne s'agissait pas d'une mise à disposition mais d'une affectation et que les écritures comptables sont différentes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'annuler la délibération du 18 février 2015 n° 2015-040,
- D'officialiser l'affectation du bâtiment « Lucien CHEVALIER » au CCAS,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'affectation du bâtiment « Lucien CHEVALIER » au CCAS.

2 ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE FINANCEMENT

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à :

- solliciter le financement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre de l'appel à projets spécifiques « gilets pare-balles » (circulaire du 1er avril 2015) en vue de l'acquisition de 3 gilets pare-balles pour le personnel de la Police Municipale, selon les modalités indiquées ci-après :

Part Ville : 825 euros HT

Part FIPD : 750 euros HT (plafond 250 euros par gilet maximum 50%)

COUT TOTAL : 1 575 euros HT soit 1 890 euros TTC

- signer la convention d'attribution de subvention correspondante.

3 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE MARIUS LECLERCQ

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter et de valider les modifications apportées au règlement intérieur de la Piscine Municipale joint dans le cahier des pièces annexes.

Les modifications sont portées en rouge dans le document.

4 SUBVENTIONS

4.1 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION LES AMIS DU VIEIL HARNES

RAPPORTEUR : Sabah YOUSFI

L'association « Les Amis du Vieil Harnes » souhaite restaurer des éléments de collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie :

- Mobilier métallique ferreux et en alliage à base de cuivre (61 biens)
- Trésor monétaire (156 monnaies)
- Scène de la Nativité – XIVE siècle – Ecole de Cologne - Ivoire

La D.R.A.C leur a accordé à cet effet une subvention de 3.996 €.

Pour compléter le financement de ces restaurations, l'association « Les Amis du Vieil Harnes » sollicite une subvention à projet de 1.164 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention à projet de 1.164 € à l'association « Les Amis du Vieil Harnes »

4.2 SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

RAPPORTEUR : Sabah YOUSFI

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous a informés, dans son courrier du 29 mai 2015, que le bureau communautaire, réuni en séance le 11 mai 2015, a accordé au Centre culturel Jacques Prévert une avance de 10.450 € sur le versement de la subvention 2015, représentant 50 % du montant de l'année précédente.

A cet effet, elle propose la signature d'une convention d'attribution d'avance de subvention 2015.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la convention d'attribution d'avance de subvention 2015.

4.3 REMBOURSEMENT SUBVENTION PAR L'AGAC

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

L'AGAC a perçu en mai 2014 une subvention d'un montant de 5400 € par la ville de Harnes afin d'assurer sa mission de développement des actions citoyennes, en relation avec le Conseil Régional. Dans le cadre de ses nouvelles instructions, le Conseil Régional a souhaité travailler en exercice civil et non en année glissante. De ce fait, l'AGAC n'a pas été en mesure d'utiliser l'intégralité de la subvention qui lui a été impartie, il convient donc de régulariser le trop versé d'un montant de 2 602.77 €. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à hauteur de 2 602.77 €.

4.4 CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES » - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 21 mai 2015 fixant le budget annuel de la dite association à 344.886 €

Compte tenu de la grille de répartition en œuvre depuis la convention initiale du 19 septembre 2005, modifiée par avenant le 29 janvier 2008 entre le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des Cités », la Fédération départementale des Caisses d'allocations familiales, des communes de Billy-Montigny, Harnes et

Sallaumines (Pas-de-Calais : 90 % - CAF : 5 % - Commune de Harnes : 3.2 % - Commune de Sallaumines : 0.9 % - Commune de Billy-Montigny : 0.9 %).

Le Club de prévention « Avenir des Cités » sollicite une subvention de fonctionnement à hauteur de 11 020.36 € au titre de l'année 2015.

Il est proposé au Conseil municipal de porter la subvention au montant de 11 020.36 €.

4.5 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATIONS SPORTIVES

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

4.5.1 ASSOCIATION AMICALE LAIQUE – SECTION TIR A L'ARC

L'association « L'Amicale Laïque Section Tir à l'Arc » sollicite une subvention à projet afin de financer le déplacement ainsi que l'hébergement suite à une qualification aux championnats de France en Indre et Loire.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention à projet, à l'association Amicale Laïque – Section Tir à l'Arc, de 508.50 € soit 60 % des dépenses ayant été engagées.

4.5.2 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION HARNES VOLLEY BALL

L'association « HARNES VOLLEY BALL » sollicite une subvention à projet afin de financer le déplacement ainsi que l'hébergement suite à une qualification à la coupe de France benjamin.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention à projet à l'association Harnes Volley Ball de 643.14 € soit 60 % des dépenses ayant été engagées.

4.5.3 SUBVENTION A PROJET – HARNES VOLLEY BALL – INSCRIPTION N2 – 18.000 €

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder à l'association Harnes Volley-ball la subvention à projet d'un montant de 18.000 € pour l'inscription de l'équipe en N2.

4.5.4 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION JUDO CLUB HARNESIEN

L'association « JUDO CLUB HARNESIEN » sollicite une subvention à projet afin de financer le tournoi international qui se déroulera le 5 et 6 décembre 2015 à la salle régionale Maréchal.

Lors de cet évènement, la ville de Harnes accueille durant deux jours près de 1500 judokas issus de différentes nationalités.

Ce tournoi est inscrit comme une étape majeure pour de nombreuses fédérations nationales.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention à projet à l'association Judo Club Harnésien de 9.500.00 €

4.5.5 SUBVENTION A PROJET – ESPERANCE GYMNASTIQUE DE HARNES

L'Espérance Gymnastique de Harnes sollicite une subvention à projet de 2.000 € dans le cadre de leur sélection aux championnats de France.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 2 000.00 € à l'association Espérance Gymnastique de Harnes.

4.5.6 SUBVENTION A PROJET – VOLLEY CLUB HARNESIEN –

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder au Volley Club Harnésien les subventions à projet suivantes :

- 12 000.00 € pour l'inscription de l'équipe en N3
- 20 000.00 € pour le maintien de l'équipe Division Excellence Fédérale

4.5.7 SUBVENTION A PROJET – VOLLEY CLUB HARNESIEN

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Volley Club Harnésien la subvention à projet d'un montant de 1 140.00 € pour le déplacement en coupe de France des Minimes à Rennes ainsi que pour l'équipe de pré-nationale à Laval.

4.5.8 SUBVENTION A PROJET – HARNES HANDBALL CLUB

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Harnes Handball Club la subvention à projet d'un montant de 2 500.00 € pour la participation aux championnats de France des moins de 18 ans.

4.5.9 SUBVENTION A PROJET – SPORT NAUTIQUE HARNESIEN

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Sport Nautique Harnésien la subvention à projet d'un montant de 3 500.00 € pour la participation aux championnats de France des moins de 18 ans.

4.5.10 SUBVENTION A PROJET - SPORT NAUTIQUE HARNESIEN

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Sport Nautique Harnésien la subvention à projet d'un montant de 9 000.00 € pour le maintien en Nationale 1.

4.6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – HARNES VOLLEY BALL –

Le Harnes Volley Ball sollicite la ville en vue de l'accord d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement afin d'être en mesure d'assurer la trésorerie pour l'amorçage financier des inscriptions des différentes équipes, notamment de jeunes en ce début de saison 2015-2016, à hauteur de 25.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 25.000 € à l'Association Harnes Volley Ball
- de modifier les termes de la convention liant la commune aux associations percevant plus de 23.000 € de subventions, en portant le montant majoré de la dite subvention.

5 REDEVANCE SCOLAIRE 2014-2015 – APPLICATION DE LA RECIPROCITE OU DE LA FACTURATION

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Certains parents harnésiens sont amenés à scolariser leurs enfants hors de la commune, pour raisons personnelles.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler, pour l'année scolaire 2014-2015, le principe de réciprocité du versement de la redevance scolaire (110 €) aux communes demandant à la ville de Harnes le paiement pour les jeunes harnésiens et

non application de la perception des redevances scolaires pour les communes qui n'en font pas la demande.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil municipal d'appliquer ce principe de réciprocité pour les années scolaires à venir tant que le montant de la redevance ne sera pas revalorisé.

6 ANNULATION : CAMP ITINERANT 2015 ET TARIFS – VERSEMENT D'UN ACOMPTE ET INDEMNITES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Par décision municipale L 2122-22 n° 2015-075 du 22 mai 2015, un contrat de réservation a été passé avec le Camping Les Paillotes de Ruoms pour le séjour du camp itinérant 2015 du 7 juillet au 21 juillet 2015.

Le coût du séjour (hébergement et activités annexes) était fixé à 4.200,20 € avec versement d'un acompte de 810 €.

En raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions, le séjour a dû être annulé.

Néanmoins, le contrat prévoit à son alinéa 14- des conditions générales de réservation, que : *En cas d'annulation plus de 30 jours avant la date du séjour, les sommes versées sont conservées par le camping « Les Paillotes » et font office d'avoir (hors frais de dossier) pour un séjour équivalent à une date ultérieure. En cas d'annulation moins de 30 jours avant la date du séjour une pénalité correspondant à 50 % des sommes versées est appliquée, le reste est conservé à titre d'avoir pour un séjour équivalent à une date ultérieure. Les avoirs sont valables, selon disponibilité, un an à compter de la première date réservée.*

La recette municipale, pour être en mesure d'effectuer le reversement de la somme due, sollicite la commune en vue de la dite délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'annuler la réservation du camping Les Paillotes de Ruoms pour le séjour du camp itinérant que 7 du 21 juillet 2015,
- D'accepter le versement de l'acompte de 810 € et des éventuelles pénalités ou frais annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document concernant ce dossier.

7 ANNULATION D'UNE CESSION DE TERRAIN

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération en date du 27 mai 2015, l'assemblée a accepté la cession de la parcelle cadastrée section AV n° 659 à Monsieur STEINMETZ Nicolas.

Monsieur STEINMETZ nous informe dans son courrier du 25 juin 2015 de sa décision de ne pas donner une suite favorable à cette transaction. Il nous a également fourni une correspondance de sa banque lui refusant sa demande de financement.

Il est proposé au Conseil municipal d'annuler la délibération n° 2015-102 du 27 mai 2015.

8 ILOT DAUTHIEU

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

8.1 CESSION AU PROFIT DE PROJECTIM

La Commune d'Harnes a signé le 27 juin 2007, avec l'Etablissement Public Foncier (E.P.F. Nord-Pas de Calais) une convention opérationnelle complétée par 3 avenants et, définissant les conditions d'acquisition, de portage et de cession de l'assiette foncière de l'opération dite « Ilot Dauthieu » sur la commune d'Harnes.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle l'E.P.F. a acquis 6 parcelles sur la commune d'Harnes cadastrées section AB n°660-661-662-663-664 et 671 situées 53 rue des Fusillés et 5-7 rue Etienne Goffart d'une contenance totale de 5 338m².

Le projet d'aménagement proposé sur ce foncier par le promoteur PROJECTIM est éligible au dispositif « logement social » mis en place par l'E.P.F. dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention 2015-2020.

Il est rappelé que pour être éligible à ce dispositif, l'opération d'habitat prévue sur le site maîtrisé par l'EPF doit respecter, de manière cumulative, les trois critères suivants :

1. avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'habitat sur au moins la moitié du site,
2. comprendre au moins 30% de logements locatifs sociaux ou 50 % de logements sociaux,
3. respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune.

Dans le cadre de ce dispositif, la cession des emprises foncières destinées au logement social se fait à la valeur estimée par France Domaine si elle est inférieure au prix de revient du portage foncier.

Dans la mesure où la collectivité fournit à l'EPF les bilans du promoteur et après analyse par l'EPF de ces derniers ainsi que du montage proposé, l'EPF peut consentir une minoration complémentaire et céder au prix d'équilibre du promoteur.

La cession des emprises foncières destinées au reste du programme (logements non sociaux, équipements, commerces...) se fait à la valeur estimée par France Domaine dès lors qu'elle est inférieure au prix de revient du portage foncier.

La cession reste soumise à l'application de la TVA.

Il est convenu que dans le cadre de ce dispositif, aucun étalement de paiement ne sera consenti au moment de la cession.

L'appréciation de la réalisation conforme du projet aux critères du dispositif « logement social » s'effectuera dans les 5 ans suivant la cession, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la collectivité.

Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la collectivité, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises.

Dans le cas contraire, la collectivité sera tenue au paiement d'une indemnité constituée de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalisera les conclusions du contrôle par courrier adressé à la collectivité.

Il convient de donner un avis favorable à la cession directe par l'E.P.F. à l'opérateur immobilier PROJECTIM des parcelles cadastrées section AB n° 660-661-662-663-664 et 671 sur la commune d'Harnes.

Dans le cadre de cette cession, l'EPF peut consentir :

- un allègement du prix de cession du foncier à hauteur du prix d'équilibre établi par l'opérateur selon le bilan financier transmis par celui-ci pour les parcelles cadastrées section AB 660-661-662-663-664 et 671p, pour 4 726 m², destinées au logement social, soit un prix de cession de 222 000,00 € HT.
- un allègement du prix de cession du foncier au prix estimé par France Domaine pour la parcelle cadastrée section AB n° 671 pour 612 m², destinée au logement libre, soit un prix de cession de 184 597,21 € HT.

Pour mémoire l'EPF est intervenu pour une opération de travaux pour un montant de 203 143,16 € HT. La contribution de la commune est de 50%, soit 77 534,40 € HT.

Le solde à verser par la commune est de 3 215,59 € HT, plus la TVA sur la totalité de la contribution (15 506,88 €), soit 18 722,47 €.

L'emprise foncière de cette opération fera l'objet d'une cession par l'EPF à Projectim pour un montant de 406.597,21 € HT.

Au vu de ces précisions,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser que la cession des parcelles AB n° 660-661-662-663-664 et 671 situées 53 rue des Fusillés et 5-7 rue Etienne Goffart à Harnes et rattachées à la convention opérationnelle « Ilot Dauthieu » soit réalisée au profit de PROJECTIM. Cette cession s'inscrivant dans la production de foncier pour le Logement Social, cette dernière pourra bénéficier des avantages y afférents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de cession au profit de PROJECTIM.
- De rembourser à l'E.P.F. (à première demande) la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier, en cas de non-réalisation conforme du projet par rapport aux critères du dispositif « Logement social » ci-dessus énoncés.

8.2 SOLDE OPERATION ILOT DAUTHIEU - ETALEMENT DU PRIX DE CESSION

La convention opérationnelle dite « Ilot Dauthieu », signée le 27 juin 2007 avec l'Etablissement Public Foncier arrive à échéance le 31 décembre 2015 conformément à son avenant n° 3.

A la demande de la commune, l'Etablissement Public Foncier s'est porté acquéreur des biens situés 38 rue Etienne Goffart (AB 1393 et 1394), 26 rue Modeste Virel (AB 695), 28 rue Modeste Virel (AB 694), 5 rue Etienne Goffart (AB 660, 661 et 662), 7 rue Etienne Goffart (AB 663 et 664) et 53 rue des Fusillés (AB 671).

Les parcelles AB 660, 661, 662, 663, 664 et 671 feront l'objet d'une cession par l'Etablissement Public Foncier à la Société PROJECTIM qui a un projet sur cet espace.

Restent les biens cadastrés section AB 1393, 1394, 695 et 694 sur lesquels aucun projet n'est finalisé et que la commune doit acquérir conformément à la convention précitée.

Dans son courrier du 19 juin 2015, l'Etablissement Public Foncier nous indique que le prix de cession est fixé à 286.656,10 € TTC.

Ce montant est décomposé comme suit : prix des acquisitions, frais d'acquisition, frais de portage, frais de cession et reprise TVA sur les années antérieures, pour un prix de vente HT de 277.630,08 € auxquels s'ajoutent la TVA exigible sur la marge au taux de 20% pour les terrains nus et le bâti d'un montant de 9 026,02 €.

Après discussion, l'Etablissement Public Foncier consent à la commune un étalement de paiement du prix sur 3 ans du montant dû, à savoir :

- 40 % du prix à la cession soit 114 662,44 € TTC et
- 1 annuité de 30 % de la somme due dans le délai d'un an suivant la date de signature de l'acte, soit 85 996,83 € TTC
- 1 annuité de 30 % de la somme due dans le délai de deux suivant la date de signature de l'acte, soit 85 996,83 € TTC

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'acquérir les immeubles cadastrés section AB n° 694, 695, 1393 et 1394 au prix de 286.656,10 € TTC auprès de l'Etablissement Public Foncier,
- D'accepter l'étalement du paiement du prix sur 3 ans à raison de 40 % du prix à la cession et 2 annuités de 30 %
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte administratif de cette transaction ainsi que tout document concernant ce dossier.

9 CESSIONS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

9.1 PARCELLE AV 659 – RUE MARCEL DUQUESNOY

Considérant que la parcelle cadastrée section AV n° 659 est libre à la vente,
Vu l'estimation du Service Local du Domaine en date du 15 décembre 2014
(présentée dans le rapport préparatoire du Conseil municipal du 27 mai 2015),

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la mise en vente de la parcelle cadastrée section AV n° 659, d'une superficie de 1136 m² au prix de 100.000 € TTC hors frais divers (géomètre, notaire, etc...) restant à la charge de l'acquéreur.
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la publicité et de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document lié à cette transaction.

9.2 CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - HABITATION

Au point 7 du présent rapport, il a été proposé au Conseil municipal d'acquérir les immeubles cadastrés section AB n° 694, 695, 1393 et 1394 auprès de l'Etablissement Public Foncier.

Monsieur et Madame DRYBURGH de Montigny en Gohelle, proposent dans leur courrier du 20 juillet 2015, l'acquisition de l'immeuble situé 38 rue Etienne Goffart à Harnes, cadastré section AB 1393 d'une superficie de 387 m² au prix d'acquisition par la ville, soit 53.690,38 €.

Le Service Local du Domaine a, dans son courrier du 13 août 2015, estimé le prix de cession à 53.690,38 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la cession de l'immeuble sis 38 rue Etienne Goffart, cadastré section AB 1393 à Monsieur et Madame DRYBURGH de Montigny en Gohelle,
- De fixer le prix de cession à 53.690,38 € hors frais en sus à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette transaction.

9.3 CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - TERRAIN

Le 38 rue Etienne Goffart comprend également un terrain cadastré section AB 1394, d'une superficie de 297 m² que la commune envisage de mettre en vente.

Le Service Local du Domaine a, dans son courrier du 13 août 2015, estimé le prix de cession à 41.204,26 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la mise en vente de l'immeuble sis 38 rue Etienne Goffart, cadastré section AB 1394 d'une superficie de 297 m²,
- De fixer le prix de cession à 41.204,26 € HT et hors frais divers à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire, etc...)
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la commercialisation de ce bien et de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

9.4 CESSION TERRAIN D'ASSIETTE SALLE DE SPORTS REGIONALE

Il est rappelé à l'Assemblée que le 13 juin dernier, la Salle régionale « Maréchal » a été inaugurée.

Cette salle de Sport de 3710 m² a été édiflée par la Région sur le terrain communal cadastré section AN n° 694 (issue de la division de la AN 630 après arpentage) d'une surface de 3233 m².

Conformément aux négociations menées avec la Région, il a été convenu que l'assise du bâtiment fera l'objet d'une cession à l'euro symbolique à la Région Nord-Pas-de-Calais.

Le Service Départemental des Finances Publiques a estimé la valeur de cette emprise à 48.500 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De céder à l'euro symbolique l'assise de la salle de sport régionale « Maréchal » à la Région Nord-Pas-de-Calais,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette cession.

10 DECLASSEMENT DE TERRAINS – AM 434 ET 584

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

L'Assemblée est informée que la Commune de Harnes est propriétaire d'une parcelle de terrain, située rue de Monastir, cadastrée section AM n° 434 et 584 d'une superficie totale de 461 m².

Cette parcelle est intégrée dans le terrain d'assiette du programme de construction de logements locatifs, tranche 3 (ensemble immobilier à usage de logements (19 logements) et de bureaux (Antenne SOGINORPA).de MAISONS & CITES SOGINORPA, dans la Cité d'Orient.

Il est rappelé à cet effet que ces parcelles cadastrales ont été acquises, avec d'autres, des H.B.N.P.C. suivant les termes de convention tripartite établie entre l'Etat, la Commune et les H.B.N.P.C. (1981) dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public communal des Voiries et Réseaux Divers de la Cité d'Orient « Rénovation des cités minières, normalisation des V.R.D ».

Actuellement en nature d'espace vert et d'aire de retournement, il convient préalablement à la vente de constater le déclassement de ce terrain du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune et de son aliénation ultérieure.

Il est précisé que dans le cadre de ces travaux, la rue de Monastir, actuellement en impasse, débouchera à nouveau sur la rue de Stalingrad.

Il est également rappelé que par délibération n° 2015-103 du 27 mai 2015, l'Assemblée a approuvé la cession de ces parcelles à Maisons & Cités Soginorpa.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Vu l'avis du Service des Domaines n° 2015-413V0519 du 17 février 2015 estimant la valeur vénale de ce terrain à 28.000 € HT,

Considérant que ce terrain est nécessaire à la réalisation programme de construction de logements locatifs, tranche 3 de MAISONS & CITES SOGINORPA, dans la Cité d'Orient,

Considérant que le déclassement de ce terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue de Monastir et, de ce fait, est dispensé d'enquête publique préalable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prononcer, d'une part, le déclassement du domaine public communal de la parcelle de terrain, cadastrée section AM n° 434 et 584, située rue de Monastir en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune,
- De confirmer la cession de ce terrain (AM 434 et 584) à MAISONS & CITES SOGINORPA au prix fixé par France Domaine soit 28.000 € HT, hors frais divers (géomètre, notaire, etc ...) à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître BONFILS, Notaire associé à Lens, de la rédaction de l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette transaction,

11 VENTE D'UN LOGEMENT SOCIAL PAR MAISONS & CITES SOGINORPA

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Par courrier du 6 juillet 2015, Maisons & Cités Soginorpa nous informe de sa décision de vendre l'immeuble sis à Harnes 13 rue de Thionville au prix de 68.000 € pour les locataires et 74.000 € pour les tiers.

Conformément aux règles régissant la vente par les sociétés HLM,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la mise en vente du 13 rue de Thionville par Maisons & Cités Soginorpa.

12 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VAE – CREPS DE WATTIGNIES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'accompagnement à la Validation d'Acquis d'Expérience BPJEPS « Loisirs Tous Publics » concernant un agent de la collectivité. Cet accompagnement est organisé de la façon suivante : 1 heure d'entretien de positionnement, de 10 à 18 heures d'entretien individuel d'au moins 1 heure chacun et de 1 heure de bilan après les résultats du jury.

Le montant total de l'accompagnement est de 970 € (soit 47 € de l'heure x 20 h = 940 € + 30 € de frais de dossier).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter de financer l'accompagnement à la VAE d'un montant total de 970 €
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec le CREPS de WATTIGNIES – 11, rue de l'Yser – BP 49 – 59635 WATTIGNIES CEDEX

13 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - GISSET

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de formation professionnelle continue avec l'organisme GISSET – 40 bis allée du Bénélux ZI Artoipole – 62060 ARRAS Cedex 9, pour la formation de 8 agents de la collectivité sur le thème : Acquisition, entretien, perfectionnement des connaissances qui s'est déroulée les 15 et 16 juin 2015 au Foyer de Personnes Agées Ambroise Croizat de Harnes.
- Compte tenu de la gratuité de ces formations, d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes conventions de formation à venir avec cet organisme, dépendant de la médecine du travail.

14 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Afin de permettre la nomination de différents agents, suite à la proposition de passage à la CAP Départementale du Centre de gestion, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

IV - ANNEXE
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		EMPLOIS BUDGETAIRES		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Collaborateur de cabinet		1	0	0	0	1	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ATTACHE	A	3	0	1	0	4	2	0	1	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
REDACTEUR	B	4	0	1	0	5	3	0	1	4
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	4	2	0	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
ADJOINT ADM. 1ERE CLASSE	C	11	0	0	0	11	9	0	0	9
ADJOINT ADM. 2EME CLASSE	C	19	0	3	0	22	15	0	3	18
TOTAL 1		56	0	5	0	61	41	0	5	46
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL.	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL.	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	1	0	1	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	3	0	0	0	3	2	0	0	2
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 1ER CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	10	0	0	0	10	9	0	0	9
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C	4	2	0	0	6	1	2	0	3
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	30	10	12	24	76	28	10	12.25	50.25
TOTAL 2		71	12	13	24	120	60	12	13.25	85.25

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES		EMPLOIS BUDGETAIRES		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
SOCIALE (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF PRIN	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIST. TERRI. SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ATSEM DE 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	8	4	0	0	4
TOTAL 3		13	0	0	0	13	7	0	0	7
MEDICO-SOCIALE (4)										
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL.	B	4	0	0	0	4	3	0	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL.	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR	B	2	0	2	0	4	1	0	2	3
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		9	0	2	0	11	5	0	2	7

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES				TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS		EMPLOIS PERMANENTS			AGENTS STAGIAIRES	AGENTS STAGIAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
		TITULAIRES	TITULAIRES	NON TITULAIRES	NON TITULAIRES		TITULAIRES	TITULAIRES	EN ETPT	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	9	10	0	0	9	9
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE										
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT PATRIMOINE 2EME CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
TOTAL 7		14	0	0	9	23	10	0	9	19
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	3	0	0	0	3	2	0	0	2
ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE	C	8	0	3	29	40	6	0	14.43	20.43
TOTAL 8		18	0	3	29	50	12	0	14.43	26.43
POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
CHEF SERVICE DE POLICE	B	0	0	1	0	1	0	0	1	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
BRIGADIER	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
GARDIEN	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
TOTAL 9		8	0	1	0	9	6	0	1	7
EMPLOIS NON CITES (10)										
Contrat Unique d'Insertion		0	0	0	16	16	0	0	10.65	10.65
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	16	0	16	0	0	16	16
TOTAL 10		0	0	16	16	32	0	0	26.65	26.65
TOTAL GENERAL		189	12	40	78	319	141	12	71.33	224.33

15 FACTURATION DES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES EN VUE D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est fréquent que les Services Techniques municipaux soient régulièrement amenés à intervenir en urgence pour le compte de tiers ; le plus souvent lors des périodes d'astreintes des agents municipaux. Aussi, ces interventions s'avèrent souvent primordiales car elles permettent la mise en sécurité de sites ou matériels endommagés, publics ou privés, ainsi que l'accompagnement humain et technique des personnes.

De fait, devant la fréquence de ces interventions et les coûts ainsi engendrés, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la possibilité de facturation des interventions (main d'œuvre et matériaux utilisés) aux tiers demandeurs ou mis en cause suivant les détails ci-après :

(Il est rappelé que les horaires de travail des agents se composent comme suit : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30).

Coût horaire de la main d'œuvre :

- Du lundi au vendredi inclus pendant les heures de service entre 12h00 et 13h00 : 25€

- Du lundi au vendredi inclus en dehors des heures de service de 16h30 à 00h00 : 30€ ; de 00h00 à 8h00 : 50€
- Le samedi jusque 00h00 : 50€
- Le dimanche et jours fériés : de 00h00 à 7h00 : 90€ ; de 7h00 à 19h00 : 75€ ; de 19h00 à 00h00 : 90€

Coût horaire pour immobilisation des véhicules et engins :

- Véhicules légers : 17€/h
- Véhicules supérieurs à 3.5t : 20€
- Engins de chantier : 30€

Frais généraux : 15% de la facturation.

Il est à noter que les interventions seront facturées selon la nature des demandes et le degré constaté et vérifié de mise en cause des tiers demandeurs ou ayant occasionné l'intervention.

16 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'AMICALE DES COMMUNAUX

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'Amicale des Communaux est une association à but non lucratif régie par la loi du 01 juillet 1901 qui a pour objet d'améliorer, sous les formes les plus diverses, les conditions de bien-être de l'ensemble des personnels en activité ou retraités ainsi que leurs familles et de promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités.

Afin d'aider cette association à mener à bien ses missions, la Ville souhaite mettre à sa disposition un agent à hauteur de 7 heures par semaine.

A cet effet, et conformément au décret n° 85.1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, il convient de délibérer sur les conditions de cette mise à disposition.

La convention prendra effet le 01/09/2015, pour une durée de 1an.

En application du décret précité, la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'Autorité Territoriale investie du pouvoir de nomination, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Il est précisé que l'association sera totalement et de manière permanente exonérée du remboursement des rémunérations et charges sociales de l'agent mis à disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

17 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 88,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 20,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
Vu la circulaire 42-2001 sur la classification des travaux ouvrant droit aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°282 du 22 décembre 2008 relative aux conditions d'attribution du Régime Indemnitaire aux agents de la collectivité,
Vu l'avis consultatif du Comité Technique, en date du 22 décembre 2008.

Considérant que certains agents de la collectivité, appartenant à la filière technique et dont le cadre d'emploi les amène à réaliser des tâches reconnues par décret comme relevant de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, (voir tableau joint en annexe).

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir au bénéfice du personnel concerné cette indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Considérant en l'état actuel que la municipalité souhaite redéfinir la périodicité du versement de cette indemnité aux agents, et ce dans la stricte application de l'arrêté ministériel du 30 août 2001.

Il est proposé de verser mensuellement cette indemnité aux agents dans les conditions telles que définies par la loi.

L'indemnité pourra être versée aux agents titulaires à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées et dont la liste Ces travaux devront figurer au tableau repris en annexe de l'arrêté ministériel du 30 août 2001.

Les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif. Les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel. Il ne pourra être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Directeur Général des Services et le Comptable public seront chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la présente délibération.

18 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

18.1 AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT 1 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Un marché passé selon l'appel d'offres de l'article 33 du Code des Marchés Publics a été notifié le 26 avril 2014 à la société NV BURO – 21, rue des Sources – 77543 Savigny le Temple (SIRET : 791 787 021 00017), afin de procurer à la Collectivité des fournitures administratives.

Il a été passé du 01^{er} janvier 2014, au 31 décembre 2014, et il est reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2017. Considérant que la société a changé d'adresse, et de numéro de SIRET,

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération

- La nouvelle adresse de NV BURO qui est : 601, avenue Blaise Pascal – CS 50633 – 77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
- Le nouveau numéro de SIRET qui est : 791 787 021 00033

Article 2 : Montant du marché

Le montant initial du marché ne change pas.

Article 3 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution initial reste inchangé.

Article 4 : Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Il est demandé à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

18.2 AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES – LOT 2 – FUSION

Un marché passé selon l'appel d'offres de l'article 33 du Code des Marchés Publics a été notifié le 25 avril 2014 à la société NORD PAPIER – 25, rue Luyot - 59474 Seclin, afin de fournir la Collectivité en papier.

Il a été passé selon une procédure à bons de commande avec montants mini et maxi définis par période. Le marché a été passé du 01^{er} janvier 2014, au 31 décembre 2014, et il est reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2017.

Considérant que la société a fusionné avec la société TORRASPAPPEL MALMENAYDE,

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération :

- La fusion de la société NORD PAPIER avec la société TORRASPAPEL MALMENAYDE, située 15 avenue Galilée – 92350 LE PLESSIS ROBINSON, et en prend la dénomination.
- La fusion prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Montant du marché

Le montant initial reste inchangé.

Article 3 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution reste inchangé.

Article 4 : Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

18.3 CHANGEMENT DE NOM – SOCIETE BALSAN

Un marché selon l'appel d'offres de l'article 33 du Code des Marchés Publics, a été notifié le 28 avril 2014 à la société SAS BALSAN – ZI la Maltrie – 36130 DEOLS pour le lot 5 : gilet pare-balles, pantalon, chemise, sweat, pull, blouson, afin de fournir en vêtements de travail le service de la Police Municipale.

Il a été passé selon une procédure à bons de commande avec montants mini et maxi définis par période. Le marché a été passé à la date de notification, soit le 28 avril 2014 au 31 décembre 2014, et il est reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2016.

Considérant que la société SAS BALSAN a transmis son activité à la société SENTINEL dans le cadre d'un apport partiel d'actif réalisé le 31 mars 2015,

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération la transmission de la société BALSAN, à la société SENTINEL, dont l'adresse est : Parc des BARBANNIERS – 3-5 Place du Village – 92230 Gennevilliers.

Ce transfert prend effet le 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution initial reste inchangé.

Article 3 : Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Il est demandé à Monsieur de Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

18.4 RESTAURATION SCOLAIRE

L'Assemblée est informée que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 août 2015 en Mairie pour attribuer le dossier de marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes – procédure adaptée selon l'article 30 du Code des Marchés Publics dont l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 10 juin 2015 au BOAMP et le 13 juin 2015 au JOUE.

Après analyse des offres, la commission attribue le marché à ELIOR RESTAURATION – Direction Régionale Nord/Normandie – 50 rue Gustave Delory – 59800 LILLE.

Le montant mini est de 141.890,00 € HT, le montant maximum est de 472.964,00 € HT par période sachant que la première période se déroule du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 et que le marché est reconductible 2 fois pour une durée d'une année chacune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à ce marché.

19 CONVENTION CADRE AVEC GrDF POUR INSTALLATION DE RECEPTEUR POUR COMPTEUR GAZPAR

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La maîtrise de l'énergie et l'ensemble des questions liées à la précarité énergétique sont aujourd'hui des questions fondamentales, au cœur des préoccupations de GrDF, mais aussi pour l'ensemble des communes, des élus et des clients de l'énergie Gaz Naturel. Dans ce cadre, GrDF travaille depuis plusieurs années sur le projet Compteurs Communicants Gaz (GAZPAR), qui permettra la mise à disposition plus fréquente de données de consommation de gaz pour l'ensemble des consommateurs.

Le planning actuel prévoit un démarrage du déploiement dans le Pas-de-Calais à partir du second semestre 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de participer à la mise en place de ce nouveau système de relève par la signature d'une convention avec GrDF et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la présente convention

20 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION – LOCATION SALON V.I.P.

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

20.1 SALLE DE SPORTS « MARECHAL »

Dans le cadre de la réalisation et de l'ouverture récente de la salle de sports MARECHAL, un salon « V.I.P. » y a été aménagé.

A cet effet, dans la mesure où ce salon pourrait être sollicité afin d'être utilisé à des fins privées (demandes de tiers, d'entreprises, ou bien d'autres collectivités) et dans le respect des clauses du règlement intérieur de la salle, des normes en vigueur et de l'autorisation expresse de la Région,

Il est demandé au Conseil municipal de valider la tarification de la location de cette salle proposée ci-après :

- Location à la demi-journée de 8h00 à 12h00 ou de 14h00 à 18h00 : 70€
- Location à la journée de 8h00 à 18h00 : 140€
- Location en soirée de 18h00 à 23h00 : 90€

20.2 COMPLEXE SPORTIF « André BIGOTTE »

Pour des raisons identiques, dans le respect du règlement intérieur d'utilisation de la salle « V.I.P. » Bigotte pris par la délibération n°152 du Conseil Municipal du 28 septembre 2010, compte tenu des dimensions et de l'ancienneté de cette salle par rapport au nouveau salon « V.I.P. » de la salle Maréchal,

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la tarification de la location de cette salle « V.I.P. » proposée ci-après :

- Location à la demi-journée de 8h00 à 12h00 ou de 14h00 à 18h00 : 35€
- Location à la journée de 8h00 à 18h00 : 70€
- Location en soirée de 18h00 à 23h00 : 45€

21 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

RAPPORTEUR : Sabah YOUSFI

21.1 ASSOCIATION « HARNES RADIO CLUB »

L'Association « Harnes Radio Club » occupe le local situé au 19 bis rue des Fusillés à Harnes pour la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la mise à jour de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

21.2 SYNDICAT « CGT »

Le syndicat « CGT » occupe le local situé au 19 bis rue des Fusillés à Harnes pour la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la mise à jour de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

21.3 SYNDICAT « FAFPT »

Le syndicat « FAFPT » occupe le local situé au 19 bis rue des Fusillés à Harnes pour la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la mise à jour de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

22 CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR ACHATS DIVERS SUR INTERNET ET PAIEMENT PAR CARTE BLEUE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il arrive que la Municipalité soit confrontée parfois à des nécessités d'achat sur internet ne pouvant se faire uniquement que par Carte Bleue.

A ce titre et afin de permettre à la collectivité de réaliser lesdits achats par ce moyen de paiement dans le respect des règles édictées par le code des marchés publics, il est institué une régie d'avances à la mairie de Harnes pour le paiement des dépenses dont la liste est détaillée et énumérée ci-après sur la base de l'Arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans

ordonnancement préalable ou avant service fait, article 7 – 12° « Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ».

Sont concernés :

- Les achats de licences pour utilisation de logiciels informatiques,
- Les achats de logiciels informatiques,
- Les achats de petites fournitures fongibles,
- L'achat de matériel informatique
- L'achat de petit mobilier sur internet

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la création de cette régie d'avances.

23 INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET AUX REGISSEURS DE RECETTES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

En lien avec les services de la Trésorerie Publique de Lens et vu la nécessaire mise à jour du caractère administratif des arrêtés du personnel fixant les conditions de nomination et d'indemnisation des agents occupant, au titre des régies d'avances et de recettes, des fonctions de régisseur principal ou de régisseur suppléant dans le cadre des activités des services communaux,

il est demandé au Conseil municipal d'appliquer, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, le barème fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents et repris dans le tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

24 CONVENTION DE DEPOT D'UN DISBRUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS ET DE CONFISERIES A LA PISCINE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de dépôt d'un distributeur automatique de boissons et de confiseries par la Société CANLER & Fils – 103 rue Neuve Eglise – 59270 BAILLEUL, à la piscine municipale Marius Leclerc.

25 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES « ISDI » PAR LA Sté STB MATERIAUX A FOUQUIERES-LES-LENS

RAPPORTEUR : Dominique HUBER

L'Assemblée est informée que la Société STB MATERIAUX, dont le siège est à Fouquières-les-Lens, a déposé dans les services préfectoraux une demande et un dossier à l'effet d'être autorisée, sous le régime d'enregistrement soumis à consultation au titre de la législation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », à exploiter une installation de stockage de déchets inertes « ISDI », rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS.

En exécution de l'arrêté de Madame la Préfète du Pas-de-Calais du 17 juillet 2015, la consultation du public se déroule du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 inclus.

A cet effet, le dossier d'enregistrement relatif à cette installation est déposé en Mairie de FOUQUIERES-LES-LENS, lieu d'implantation du projet, où toute personne intéressée peut venir le consulter et consigner ses observations sur le registre de consultation ouvert à cet effet, ou les adresser par lettre à la Préfecture du Pas-de-Calais ou par voie électronique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande, cet avis devant être exprimé et communiqué à Madame la Préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit le 2 octobre 2015 au plus tard.

A l'issue de la consultation, la Préfète du Pas-de-Calais statuera sur cette demande. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Monsieur le Président précise que :

- la Société NORD GRANULATS disposait d'un permis d'aménager afin de réaliser un butte paysagère constituée de déchets inertes dans le cadre de l'intégration paysagère de l'usine RECYTECH dans son environnement (15.04.2011),
- le site est à l'arrêt suite au constat d'apports de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux (arrêté préfectoral de suspension du 15.07.2013),
- la STB MATERIAUX prévoit de reprendre le site pour l'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes, l'objectif étant de compléter la butte entreprise,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-46-11,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu les pièces du dossier relatif à la demande susvisée,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande, présentée par la Société STB MATERIAUX, dont le siège est à Fouquières-les-Lens, à l'effet d'être autorisée, sous le régime d'enregistrement, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes « ISDI », rue de Noyelles à FOUQUIERES-LES-LENS.

26 DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS FEDER AXE 4 PRIORITE 6c EN VUE DE L'EMERGENCE DU CONCEPT DE LA « CHAINE DES PARCS »

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La Chaîne des parcs est un ambitieux projet de création d'un réseau de parcs, d'espaces de nature, de sports et de loisirs, à l'échelle du territoire de trois communautés d'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de Béthune-Bruay (Artois Comm). La conception du schéma stratégique de cette Chaîne des parcs ainsi que sa charte d'aménagement a été piloté par l'association Euralens, en collaboration directe avec l'ensemble des partenaires concernés (communautés d'agglomération, communes, gestionnaires, établissement publics, associations), qui sont par ailleurs adhérents de l'association.

Une première phase d'étude paysagère et de programmation a été confiée au groupement de Michel Desvigne Paysagiste et a permis d'identifier sept grands parcs principaux et une grande boucle de cheminements cyclables et piétons de 60 km qui les relie entre eux. Cette phase s'est terminée en mars 2015, une seconde phase de réalisation et de concrétisation démarre donc. La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dont deux des sept grands parcs sont situés au cœur de son agglomération, a décidé de s'engager dans leur réalisation, au côté des villes de Loos-en-Gohelle, Harnes, Fouquières-Les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Courrières, Lens et Avion.

Dans cette perspective, et avec le soutien technique de l'association Euralens et de la Mission Bassin Minier, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et les communes évoquées, ont décidé de déposer un dossier commun de candidature à l'appel à projets FEDER Axe 4 Priorité 6c, dont l'objet est de « *Préserver et développer le patrimoine et les paysages remarquables du Nord – Pas de Calais*

comme supports de transformation sociale, environnementale et économique ». Ce dossier présente un projet global d'aménagement, scindé en trois sous-opérations : Le parc du Canal de la Souchez, le parc Natura Sport, le parc Centralité (du parc de la Glissoire au Louvre-Lens, du Louvre-Lens aux terrils du 11/19).

La présente délibération a pour objet de confirmer la volonté de la commune de Harnes de s'engager conjointement avec la Communauté d'agglomération Lens-Liévin et les communes de Courrières, Fouquières-Les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lens et Avion dans le portage de dossier et des projets qu'il décrit. Les modalités de réalisation et de financement de ces projets (groupement de commandes, ...) seront définies ultérieurement de manière partenariale entre les acteurs évoqués précédemment.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer toutes demandes de subvention auprès de tous financeurs identifiés et à venir, pour la réalisation du projet du Parc Canal de la Souchez, en lien avec la Communauté d'agglomération de Lens Liévin et les communes de Harnes, Fouquières-Les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lens et Avion, et notamment dans le cadre du FEDER axe 4 priorité 6c.
- de solliciter des études complémentaires au sujet des modalités d'organisation, de réalisation et de financements du projet (et notamment autour de la constitution d'un groupement de commande).

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits au budget de leur réalisation.

27 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

27.1 3 mars 2015 - L 2122-22 – Modification de la régie de recettes instituée le 18 juin 1971 et création d'une régie de recettes pour la perception des droits de location de toutes les salles communales, l'encaissement du produit de la vaisselle manquante ou cassée et du matériel détérioré

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 1971, portant création d'une régie de recettes pour la perception des droits d'expédition des actes de l'Etat Civil et de légalisation – Produit des concessions dans le cimetière – droits d'inhumation – droits d'entrée de monuments et matériaux – droits de caveau provisoire – location de la salle des fêtes, mairie, matériel.

Vu les délibérations du 17 février 1981, 29 mars 1996 et 22 novembre 1996 portant extension de la régie ci-dessus citée pour sa partie – location de la salle des fêtes, mairie, matériel,

Considérant que la collectivité a décidé d'étendre cette régie au remboursement de la vaisselle manquante ou cassée et au matériel détérioré dans les salles municipales,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDONS :

Article 1 : La délibération de création d'une régie de recettes du 18 juin 1971, **pour sa partie** – Location de la salle des fêtes, mairie, matériel, ainsi que les délibérations du 17 février 1981, 29 mars 1996 et 22 novembre 1996 portant extension de ladite régie sont rapportées.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Harnes.

Article 3 : Cette régie est installée en Mairie – 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES.

Article 4 : La régie fonctionne en permanence.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : location des salles municipales

2° : les cautions

3° : le remboursement de la vaisselle manquante ou cassée

4 : le matériel détérioré

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèce

2° : Chèque bancaire

3° : Carte bleue

.....- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement d'encaisse et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**27.2 15 avril 2015 - L 2122.22 - Contrat de prêt de l'exposition
« Reconstruire ! » au Musée de Noyelles sous Lens**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de Harnes, en partenariat avec le master Muséo-Expographie de l'Université d'Artois à Arras, ainsi que le Pays d'Art et d'Histoire de Lens-Liévin, a créée l'exposition « Reconstruire ! »,

Le Musée de Noyelles-Sous-Lens a souhaité le prêt de l'exposition « Reconstruire ! » du 6 au 27 avril 2015,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de prêt est passé avec le Musée de Noyelles-sous-Lens – 21 rue de la République – 62221 NOYELLES-SOUS-LENS, représenté par son Président Monsieur Benoni DELVALLEZ pour l'exposition « Reconstruire ! » du 6 au 27 avril 2015.

Article 2 : La mise à disposition de cette exposition est accordée à titre gratuit.

Article 3 : Le Musée de Noyelles-sous-Lens devra assurer la dite exposition pour toute la période de prêt pour un montant global de valeur d'assurance de 9.000 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.3 23 avril 2015 - L 2122.22 - Adhésion Œuvre du Livre du Liévinois –
Année scolaire 2014-2015**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2009 décidant de l'adhésion de la commune à l'Association Œuvre du Livre du Liévinois,

Vu la proposition faite à la commune de Harnes de renouveler cette adhésion, afin de faire bénéficier les enfants de la commune de Harnes qui fréquentent les Lycées Henri Darras de Liévin et Léo Lagrange de Bully les Mines, du prêt de manuels en début de chaque année scolaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat d'adhésion entre la Commune de HARNES et l'association Œuvre du Livre du Liévinois – Chemin des Manufactures – BP 52 – 62801 LIEVIN Cedex, pour l'année scolaire 2014/2015, afin de faire bénéficier les enfants de la commune de Harnes qui fréquentent les Lycées Henri Darras de Liévin et Léo Lagrange de Bully les Mines, du prêt de manuels en début de chaque année scolaire.

Article 2 : La participation par enfant est de 25 € et concerne 7 enfants harnésiens scolarisés dans ces établissements.

Le coût de cette adhésion est de 175 € (cent soixante-quinze euros) pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.4 4 mai 2015 - L 2122.22 - Avenant au contrat de prêt de l'exposition
« Reconstruire ! » au Musée de Noyelles sous Lens**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-062 du 15 avril 2015 accordant au Musée de Noyelles-sous-Lens le prêt de l'exposition « Reconstruire ! »

Vu la demande formulée par Monsieur Benoni DELVALLEZ, Président du Musée de Noyelles-sous-Lens, de prolonger la durée de mise à disposition de l'exposition « Reconstruire ! »,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un avenant au contrat de prêt passé avec le Musée de Noyelles sous Lens – 21 rue de la République – 62221 NOYELLES SOUS LENS, représenté par son Président Monsieur Benoni DELVALLEZ pour l'exposition « Reconstruire ! ».

Article 2 : La durée de mise à disposition est reconduite jusqu'au 26 juin 2015.

Article 3 : Les conditions de mise à disposition, prévues au contrat initial, demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.5 21 mai 2015 - L 2122.22 - Contrat n° 003023/150423-0486 Rév.0 – Bureau
Véritas – HARNES – SALLE DE SPORTS – Aménagements des extérieurs
de la salle de sports**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux d'aménagements des extérieurs de la salle de sports – Chemin Valois, La vérification des installations électriques des mâts d'éclairage du parking et des cheminements, de la vérification de la défense incendie extérieure à la salle de sports ainsi que la délivrance de l'attestation d'accessibilité pour le parking, les voiries et espaces verts de la salle de sports nécessitent la prestation d'une société spécialisée,
Vu la proposition de Bureau Véritas de Liévin

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat ponctuel n° 003023/150423-0486 Rév. 0 pour l'aménagement des extérieurs de la salle de sports, avec la Société BUREAU VERITAS – 122 rue Denis Papin – ZAL Saint Amé – 62800 LIEVIN.

Article 2 : Le contrat comprend :

- Prestation 1 : Vérification des installations électriques des mâts d'éclairage du parking et des cheminements (pas besoin de Consuel car pris en compte par le bâtiment).
- Prestation 2 : Vérification de la défense incendie extérieure à la salle de sports (2 citernes de 120 m3).
- Prestation 3 : Délivrance de l'attestation d'accessibilité pour le parking, les voiries et espaces verts de la salle de sports.

Article 3 : Le montant des prestations est fixé à 2.800 € HT au total et se décompose comme suit :

- Prestation 1 : 800 € HT
- Prestation 2 : 500 € HT
- Prestation 3 : 1.500 € HT.

Article 4 : Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et prend fin à la remise du rapport.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.6 21 mai 2015 - L 2122.22 - Contrat de location de l'exposition itinérante – « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais » - EPCC de la Coupole

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du jumelage entre la ville de Harnes et la ville de Chrzanów (Pologne) une délégation harnésienne accompagnée d'une quinzaine de collégiens et de membres de l'association Harnes-Chrzanów va se rendre en Pologne pour participer aux traditionnelles « Journées de Chrzanów »,

En accord avec Monsieur le Directeur de La Coupole, Centre Historique et Planétarium 3 D de Saint Omer, la délégation harnésienne emmènera l'exposition « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais »,

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de location de l'exposition « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais » avec La Coupole, Centre Historique et Planétarium 3 D de Saint Omer,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de location de l'exposition itinérante « Les Polonais libérateurs du Pas-de-Calais » avec La Coupole, Centre Historique et Planétarium 3 D – CS 40284 – 62504 SAINT OMER Cedex, du 27 mai au 2 juin 2015 inclus.

Article 2 : La commune de Harnes s'engage à souscrire une police d'assurance clou à clou, pour une valeur de 20.000 € pendant la durée du contrat (transports et séjour).

Article 3 : Le coût de location de cette exposition est, exceptionnellement, accordée à titre gratuit.

Article 4 : Un descriptif des éléments de l'exposition intégrant l'état des lieux des panneaux est annexé au contrat de location.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.7 22 mai 2015 - L 2122-22 – Contrat de réservation – MOSAÏC – Espace naturel Lille Métropole de Houplin-Ancoisne

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les activités proposées par le Centre Barbusse - Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période estivale,

Vu le contrat de réservation de l'Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – d'Houplin-Ancoisne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec l'Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – 103 rue Guy Mocquet – 59263 HOUPLIN-ANCOISNE pour une visite de Mosaïc, le jardin des cultures.

Article 2 : La date de la visite est fixée au 9 juillet 2015 pour l'accueil d'un groupe de 24 enfants et 2 accompagnateurs.

Article 3 : Le prix d'entrée est fixé à 8 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs. Le coût total prévisible de cette activité est de 192 € (cent quatre vingt douze euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.8 22 mai 2015 - L 2122-22 – Contrat de réservation – Camping Les Pailletes à Ruoms

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les activités proposées par le Camp itinérant de juillet 2015,

Vu le contrat de réservation du Camping Les Paillotes de Ruoms,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec le Camping Les Paillotes – Chemin de l'Espédès – Ardèche Plein Sud – 07120 RUOMS pour le camp itinérant de juillet 2015.

Article 2 : Le séjour est prévu du 7 juillet 2015 (date d'arrivée) au 21 juillet 2015 (date de départ) pour un groupe de 15 jeunes de 11 à 17 ans et 3 accompagnateurs.

Article 3 : Le coût du séjour est fixé à 4200.20 € et comprend :

Emplacement Camping-Caraving : 2140.00 € - Electricité et réfrigérateur : 121.00 € - Descente en canoës 6 km + moniteur BE : 392.00 € - Descente en canoës 14 km + moniteur BE : 563.00 € - Sortie Accrobranche : 306,00 € - Sortie Canyoning : 527.00 € - Taxe de séjour : 151.20 €.

Article 4 : Il sera versé un acompte de 810.00 €.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.9 22 mai 2015 - L 2122.22 - Contrat FLEXEA TM– Ascenseur Salle de Sports MARECHAL – Société KONE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la salle de sports MARECHAL est équipée d'un ascenseur dont la mise en service est prévue le 1^{er} juin 2015 et qu'il y a lieu de souscrire un contrat de maintenance pour cet équipement,

Vu la proposition reçue de la Société ThyssenKrupp Ascenseurs de Marcq en Baroeul et de la Société KONE de Villeneuve d'Ascq,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de maintenance FLEXEATM est passé avec la Société KONE – Agence Nord-Pas de Calais – Z.I de la Pilaterie – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, dont le siège social est ZAC de l'Arénas – Bât. Aéroport – 455 promenade des Anglais – BP 3316 – 06206 NICE cedex 3, pour l'ascenseur 630 kg AMB34654 installé salle de sports MARECHAL - Chemin Valois à Harnes.

Article 2 : Le présent contrat prend effet le 1^{er} juin 2015 pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa prise d'effet. Il peut être reconduit, par périodes successives de 3 ans, sans excéder une durée maximale de 6 ans.

Article 3 :

Le prix de la maintenance est fixé comme suit :

- Prix annuel HT : 1810,00 €
- Prix annuel TTC : 2172,00 €
- Prise d'effet : 1^{er} juin 2015

- Périodicité de facturation : trimestrielle échue
- Début de la facturation : 1^{er} décembre 2015
- Révision : Selon l'indice FSD2 et ICHT-IME de l'INSEE – Indice de référence : janvier 2015. La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2016.

Conditions particulières :

- Durant la première année d'exercice soit à partir du 1^{er} juin 2015, la base annuelle hors taxe est remise à la somme de 1448.00 € HT.
- Tenant compte de la période de gratuité ce montant sera facturé les 12 premiers mois au prorata de la période payante soit du 1^{er} décembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.10 1er juin 2015 - L 2122.22 - Mission de coordination sécurité et protection de la santé – Travaux de réfection couverture école de musique – Artois Coordination Sécurité

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de la couverture du bâtiment municipal – école de musique – il y a lieu de prévoir une Mission de Coordonnateur Sécurité (CSPS),

Vu les propositions reçues de la Société SOCOTEC d'Arras, de la Société APAVE de Saint Laurent Blangy et de la Société Artois Coordination Sécurité de Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une mission de coordination de sécurité et protection de la santé pour le désamiantage de la toiture de l'école de musique avec la Société Artois Coordination Sécurité – 163 rue Louis Pasteur – 62400 BETHUNE.

Article 2 : Le coût de la mission de coordination sécurité et protection de la santé est fixé à 630 € HT soit 756 € TTC.

Article 3 : La mission se décompose en deux phases :

- Phase conception : 210 € HT
- Phase réalisation : 420 € HT

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.11 1er juin 2015 - L 2122.22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – VAILLOLINE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique, la municipalité a décidé d'offrir à ses administrés un concert au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

Vu l'offre reçue du producteur VAILLOLINE de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le producteur VAILLOLINE – Maison des Associations – 72/74 rue Royale – 59000 LILLE pour une représentation de LES BISKOTOS le vendredi 19 juin 2015 à 19 heures au Centre Culturel Jacques Prévert.

Article 2 : Le prix de la présente cession est fixé à 2.500 € HT soit 2637.50 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.12 1er juin 2015 - L 2122.22 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – BLUE LINE ORGANISATION

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique, la municipalité a décidé d'offrir à ses administrés un concert en plein air, sur la Grand'Place de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

Vu l'offre reçue du producteur BLUE LINE ORGANISATION de Martel,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le producteur BLUE LINE ORGANISATION – Rue Droite – 46600 MARTEL pour une représentation de LA FANFARE EN PETARD le samedi 20 juin 2015 à 20 heures 30 sur la Grand'Place de Harnes.

Article 2 : Le prix de la présente cession est fixé à 2.750 € HT soit 2901.25 € TTC. Un acompte de 50 % sera versé à la signature du contrat. Le solde à l'issue de la représentation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.13 26 mai 2015 - L 2122.22 - Fourniture de bois, panneaux et blocs portes
(N° 653.5.15)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Fourniture de bois, panneaux et blocs portes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Société Artésienne des Bois de Méricourt

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Artésienne des Bois – Zone du CD 40 – BP 41 - 62680 Méricourt pour la fourniture de bois, panneaux et blocs portes conforme au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 5.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 20.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1 an reconductible 3 fois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.14 21 avril 2015 - L 2122.22 - Construction de caveaux, de caves à urnes,
et de columbariums aux cimetières du centre et du Quartier Bellevue (N°
646.5.15)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : fourniture et pose de caveaux - Lot 2 : fourniture et pose de columbariums - Lot 3 : fourniture et pose de caves à urnes,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Construction de caveaux, de caves à urnes, et de columbariums aux cimetières du centre et du Quartier Bellevue,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 janvier 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 03 février 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 26 février 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : GESTCIM de Harnes – 2) FUNECAP NORD de Lens – 3) SANSONE de Mouvaux

Lot 2 : FUNECAP NORD de Lens – 2) GEST CIM de Harnes – 3) SANSONE de Mouvaux

Lot 3 : PSAUTE et FILS de Wingles – 2) FUNECAP NORD de Lens – 3) SANSONE de Mouvaux

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

Lot 1 : GEST CIM – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 Harnes

Lot 2 : FUNECAP NORD – 321, route de Lille – 62300 Lens

Lot 3 : PSAUTE et FILS – 44, rue Alfred Dauchy – 62410 Wingles

pour la construction de caveaux, de caves à urnes, et de columbariums aux cimetières du centre et du Quartier Bellevue conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à

Lot 1 : mini 5.000,00 € HT par période – maxi 25.000,00 € HT par période

Lot 2 : mini 2.000,00 € HT par période – maxi 10.000,00 € HT par période

Lot 3 : mini 5.000,00 € HT par période – maxi 15.000,00 € HT par période

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2015 reconductible 2 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.15 4 juin 2015 - L 2122.22 - Maintenance préventive et corrective incendie de la salle de sport Chemin Valois – EIFFAGE ENERGIE de Lens

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre la Région Nord-Pas-de-Calais et la Ville de Harnes pour le transfert de gestion du domaine public de la salle régionale « MARECHAL » située Chemin Valois à Harnes et validée par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015,

Vu le 9.2 – Obligations de la Commune de l'article 9 de la dite convention de transfert de charges, qui prévoit en son alinéa '3.' que la commune assurera l'ensemble des contrats de maintenance dus par l'exploitant comprenant le contrat de maintenance SSI,

Considérant qu'il revient à la commune de Harnes d'appliquer les termes de la convention précitée,

Vu la proposition reçue de la Société EIFFAGE ENERGIE de Lens

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de maintenance préventive et corrective de la détection incendie de la Salle de Sport « MARECHAL » sise Chemin Valois à Harnes est passé avec la Société EIFFAGE ENERGIE TERTIAIRE NORD, dont le siège est situé 43 rue Henri Mailly – BP 32 – 62301 LENS Cedex.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de signature, soit le 4 juin 2015.

Article 3 : Le prix de la maintenance préventive de l'alarme incendie est fixé à 839 € HT soit 1006,80 € TTC à raison d'un visite par an.

Des prestations hors forfait sont envisageables suivant tarification reprise au 5.2 Tarifs des prestations hors forfait du contrat.

Ces prix sont établis sur les bases économiques du mois de rédaction du contrat et sont révisables en début d'année calendaire suivant la formule indiquée au 5.3 Révision du prix du contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.16 9 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Avis d'audience – CUVELIER Steven

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la fiche de main courante n° 201400402 rédigée par Monsieur LULKIEWICZ Cédric, Agent de Police Municipale, le 19 décembre 2014 à 9 h 06 auprès de la Police Municipale de Harnes, relative à la visite au poste, perturbation et dégradation occasionnées par Monsieur CUVELIER Steven,

Vu l'avis d'audience du 3 juin 2015 informant la ville de HARNES que l'affaire concernant le prévenu CUVELIER Steven sera présentée devant le Tribunal Correctionnel de Béthune, Chambre juge unique, Place Lamartine CS 60716 62407 BETHUNE le 23 juin 2015 à 8 heures 30,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier qui l'oppose à Monsieur CUVELIER Steven.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

**27.17 9 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT –
Affaire Isabelle SGARD – n° 1504523-7**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête en référé présentée par Madame Isabelle SGARD dans l'affaire qui l'oppose à l'Etablissement Public Foncier, enregistrée le 01 juin 2015 auprès de Tribunal Administratif de Lille sous le n° 1504523-7,

Considérant que Madame Isabelle SGARD demande au juge des référés d'enjoindre l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de Harnes à procéder sur l'immeuble sis 119 rue des Fusillés à Harnes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard suivant ce délai, aux travaux suivants prescrits par le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur DRUCKE en date du 1^{er} août 2013, à savoir : démolition totale des quatre bâtiments annexes – curage complet de tous les murs du corps du bâtiment principal conservé – remplacement de la couverture et réfection complète de chéneaux du bâtiment conservé – fermeture provisoire ou pose de menuiseries neuves sur les ouvertures existantes du bâtiment conservé – fermeture totale entre les deux habitations (sous-pente) – curage des espaces extérieurs (arrachage des arbustes, décapage du terrain à la pelle mécanique) et de condamner solidairement l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais et la commune de HARNES au paiement de la somme de 1500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1504523-7 (Tribunal Administratif de Lille) qui l'oppose à Madame Isabelle SGARD.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.18 9 juin 2015 - L 2122-22 – Contrat de réservation – MOSAÏC – Espace naturel Lille Métropole de Houplîn-Ancoisne

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les activités proposées par le Centre Guillard - Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période estivale,

Vu le contrat de réservation de l'Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – d'Houplîn-Ancoisne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de réservation est passé avec l'Espace Naturel Lille Métropole – MOSAÏC – 103 rue Guy Mocquet – 59263 HOUPLIN-ANCOISNE pour une visite de Mosaïc, le jardin des cultures.

Article 2 : La date de la visite est fixée au 9 juillet 2015 pour l'accueil d'un groupe de 30 enfants et 3 accompagnateurs.

Article 3 : Le prix d'entrée est fixé à 7 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs. Le coût total prévisible de cette activité est de 210 € (deux cent dix euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.19 17 juin 2015 - L 2122-22 – TOP Régie - Contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale – 13 juillet 2015 - Annulation décision n° 006 du 27 janvier 2015

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30 du Code des marchés publics,

Vu la décision municipale n° 006 du 27 janvier 2015 relative aux festivités du 13 juillet 2015

Considérant que des modifications ont été apportées dans l'organisation de cette manifestation

Considérant qu'il y a lieu de résilier le contrat passé avec l'EURL TOP Régie – 176, rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT,

DECIDONS :

Article 1 : D'annuler la décision municipale n° 006 du 27 janvier 2015 et le contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale, référencé : PR151307, avec l'EURL TOP Régie pour la manifestation prévue le 13 juillet 2015.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.20 02 juin 2015 - L 2122.22 - Location de véhicules 9 places sans chauffeur et location de bus avec chauffeur (N° 648.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la location de véhicules 9 places sans chauffeur et location de bus avec chauffeur

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 location de véhicules 9 places – lot 2 : location de bus,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 23 mars 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 avril 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) Avis Locanor – Fraikin (non classées car irrégulière)

Lot 2) sas Jules Benoit

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS Jules Benoit – 12, rue es Colibris – PA des Oiseaux – 62304 Lens Cedex pour le lot 2 de la consultation pour la location de véhicules 9 places sans chauffeur et location de bus avec chauffeur conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le lot 1 est infructueux.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 32.000,00 € HT pour montant mini, et 100.000,00 € HT pour montant maxi. Le marché est passé pour une durée de 1 an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.21 5 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Affaire Madame Thérèse URBANIAK c/Commune de Harnes – dossier n° 1204007-1

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier qui oppose Madame Thérèse URBANIAK à la commune de Harnes, référencé n° 1204007-1 auprès du Tribunal Administratif de Lille,
Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier n° 1204007-1 (Tribunal Administratif de Lille) qui l'oppose à Madame Thérèse URBANIAK.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.22 15 juin 2015 - L 2122.22 - Renouvellement bail de location – Zone d'Activités Légères – DDFP du Pas-de-Calais – Protection Judiciaire de la Jeunesse

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bail de location du bâtiment situé Chemin de la 2^{ème} Voie – Zone d'Activités Légères avec la Direction Départementale de la Protection Judiciaire est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,

DECIDONS :

Article 1 : Le bâtiment situé Chemin de la 2^{ème} Voie – Zone d'Activités Légères à HARNES, cadastré section AK 304 est donné en location à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais – 5, rue du Docteur Brassart à Arras, pour les activités de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, à compter du 1^{er} juin 2015, pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 mai 2016.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé annuellement à 6.244,95 €, payable mensuellement et d'avance (l'indice des loyers des activités tertiaires, ILAT, publié par l'INSEE de base de départ étant celui du 3^{ème} trimestre 2014 : 107,62).

Article 3 : Un exemplaire du bail de location restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.23 03 juin 2015 - L 2122.22 - Fourniture de vêtements de travail pour le service des sports et de la piscine (N° 652.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,
Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de vêtements de travail pour le service des sports et de la piscine,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 avril 2015 sur le site de dématérialisation du journal La Voix du Nord pour une publication mise en ligne le 14 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2015
Vu les propositions reçues dans les délais:
1) CLEAN INDUSTRY de Farbus

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société CLEAN INDUSTRY 21, rue Lamartine – 62580 FARBUS pour la fourniture de vêtements de travail pour le service des sports et de la piscine conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1.000,00 € HT pour montant mini par période, et 8.000,00 € HT pour montant maxi par période. Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification au 31 décembre 2015, et il est reconductible 1 fois pour une durée d'un an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.24 12 juin 2015 - L 2122.22 - Régie de recettes – Restauration scolaire et garderie périscolaire – MODIFICATIF

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de

recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision municipale du 24 septembre 2003 portant constitution d'une régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire,

Vu la décision municipale du 1^{er} mars 2004 portant à 1800 € le montant de la caution de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011 autorisant la signature de la convention type d'affiliation au CESU pour la commune,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2015 autorisant l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne des recettes publiques pour les activités de la restauration scolaire et garderie périscolaire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDONS :

Article 1 : *L'article 5 de la régie de recettes pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire est modifié comme suit :*

Article 5 : *Les recettes désignées à l'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recettes de la restauration scolaire et la garderie périscolaire sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :*

- 1. Numéraire**
- 2. Chèque bancaire**
- 3. Carte bancaire**
- 4. Paiement par internet**
- 5. CESU**

Article 2 : *Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Lens Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

27.25 12 juin 2015 - L 2122-22 – Contrat – Cabinet BRISSET PARTENAIRES – Audit des assurances de la commune de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015, décidant la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens, Hulluch, Harnes, Vendin le Vieil et le CCAS de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu, au préalable d'effectuer un audit des assurances de la commune de Harnes,

Vu la proposition du Cabinet BRISSET PARTENAIRES de Wasquehal,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat d'audit des assurances de la commune de Harnes est passé avec le Cabinet BRISSET PARTENAIRES – Avenue François Mitterrand à WASQUEHAL.

Article 2 : Le coût de ce contrat d'audit est fixé à 2000 € HTVA et se décompose comme suit :

- 1000 € HTVA au démarrage des travaux
- 1000 € HTVA au dépôt du rapport d'audit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

27.26 15 juin 2015 - L 2122.22 - Aménagement intérieur de la salle de sports Maréchal à Harnes (N° 650.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour aménager l'intérieur de la salle de sports Maréchal à Harnes,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot n° 1 : Fourniture et pose de dalles de sol en salle de musculation

Lot n° 2 : Fourniture et pose de cloisons métalliques grillagées

Lot n° 3 : Fourn., livraison, montage et installation de mobilier, équipements et électroménager

Lot n° 4 : Fourniture et pose de panneaux publicitaires led, raccordements et goulottes

Lot n° 5 : Fourniture d'équipements sportifs compris filet anti-ballon intérieur

Lot n° 6 : Fourniture, installation et mise en service des équipements et postes informatiques

Lot n° 7 : Fourniture et mise en service de machines d'entretien ménager

Lot n° 8 : Fourniture de vaisselle

Lot n° 9 : Fourniture de dérouleurs ruban

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 01^{er} avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 02 avril 2015, et sur le site de la ville de Harnes pour une publication le 02 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 30 avril 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

lot 1 : 1) BATISOL – 2) DFINITIONS

lot 2 : 1) MESSIDOR

lot 3 : MANUTAN – MOT DE PASSE (non classées car irrégulières)

lot 4 : 1) OCTETNORD

lot 5 : Aucune offre

lot 6 : Aucune offre

lot 7 : 1) NILFISK – TODEMINS – SOCOLDIS – NES (non classées car irrégulières)

lot 8 : Aucune offre

lot 9 : Aucune offre

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'Aménagement intérieur de la salle de sports Maréchal à Harnes avec les sociétés suivantes :

lot 1 : SARL BATISOL – rue du Lac – Zone Louchart – 59380 Armbouts Cappel

lot 2 : SARL MESSIDOR – Quadraparc Fosse 11 – Bât G13 – 62160 Grenay

lot 4 : SARL OCTETNORD – 2, rue Jules Verne – PA de l'Orée du Golf – 59790 Ronchin

lot 7 : SASU NILFISK – 26, avenue de la Baltique – CS 10246 – 91978 Courtaboeuf cedex

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Les lots 3 – 5 – 6 – 8 – 9 sont infructueux.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

lot 1 : 5.225,93 € HT, soit 6.307,12 € TTC

lot 2 : 5.342,24 € HT, soit 6.410,69 € TTC

lot 4 : 49.980,00 € HT, soit 59.976,00 € TTC

lot 7 : 14.312,23 € HT, soit 17.174,68 € TTC

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.27 15 juin 2015 - L 2122.22 - Fourniture de matériaux de gros oeuvre (N° 643.55.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de matériaux de gros œuvre,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2015

Vu la proposition reçue dans les délais :

1) DOCKS DE L'OISE de Noyon

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société DOCKS DE L'OISE – 150, rue Adrien Lhomme – 60400 Noyon pour la fourniture de matériaux de gros oeuvre conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 2.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 30.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1an à compter de la date de notification reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.28 19 juin 2015 - L 2122-22 – TOP Régie – Contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale avec final pyrotechnique – 13 juillet 2015 – n° PR151307BIS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30 du Code des marchés publics,

Considérant que la municipalité organise le 13 juillet 2015 une manifestation, dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, qui sera animée d'une représentation spectacle avec final pyrotechnique,

Vu la proposition de l'EURL TOP Régie – 176, rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de cession de représentation spectacle vivant spécial Fête Nationale avec final pyrotechnique, référencé : PR151307BIS, avec l'EURL TOP Régie – 176, rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT pour la manifestation prévue le 13 juillet 2015.

Article 2 : Le montant de la dépense s'élève à 21.400 € HT soit 22.577 € TTC (TVA 5,5%)

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente

décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.29 19 juin 2015 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT
– Affaire Madame Thérèse URBANIAK – Mme Jocelyne MARECHAL
c/Commune de Harnes – requête introductive d'instance**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier reçu de FIDAL d'Euralille, conseil de Mesdames URBANIAK et MACHENSKI relatif à une requête introductive d'instance,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes, dans le dossier de requête introductive d'instance déposé par Madame Thérèse URBANIAK et Madame Jocelyne MACHENSKI.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.30 23 juin 2015 - L 2122.22 - Contrat de mise à disposition du Centre
Cultuel Jacques Prévert dans le cadre d'une séance de cinéma – Ecole
Marcel Cachin de MONTIGNY EN GOHELLE**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2014, complétée par délibération du 27 mai 2015, fixant les tarifs du Cinéma « Le Prévert »,

Vu la demande de l'école Marcel Cachin de Montigny en Gohelle,

Considérant que le cinéma « Le Prévert » est disponible le 26 juin 2015,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec l'école Marcel Cachin de Montigny en Gohelle un contrat de mise à disposition du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes, dans le cadre d'une séance de cinéma, pour un groupe minimal de 120 places payantes.

Article 2 : Le prix de chaque place est fixé à 2,70 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors

de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.31 19 juin 2015 - L 2122.22 - Fourniture et mise en oeuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes (N° 649.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Fourniture et mise en oeuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 mars 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 avril 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Sans option

Avec option

1) OEM TERMINALS & SMART OBJECTS 1) OEM TERMINALS & SMART OBJECTS

2) APPLICAM SAS

2) APPLICAM SAS

3) ELISATH SAS

3) ELISATH SAS

4) CREALED

4) CREALED

5) SYX AUTOMATIONS BELGIE

5) SYX AUTOMATIONS BELGIE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société OEM TERMINALS & SMART OBJECTS – ZI route de Niort – BP 328 – 85206 Fontenay le Comte pour la fourniture et mise en oeuvre du système de billetterie informatisée de la piscine municipale de la ville de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 9.245,00 € HT, soit 11.094,00 € TTC + option maintenance : 884,00 € HT, soit 1.060,80 € TTC. Le marché est passé pour une durée de 1 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.32 26 juin 2015 - L 2122.22 - Aménagement intérieur de la salle de sport
Maréchal, à Harnes - Relance du lot 3 infructueux (N° 650.55.15)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Suite à l'infructuosité du lot 3 du marché initial, il a été décidé de relancer ce lot en le découpant en 3 lots qui sont : lot 3a : Fourniture, livraison et montage d'électroménager ; lot 3b : Fourniture, livraison et montage de mobilier de bureau et petits équipements ; lot 3c : Fabrication et fourniture, livraison et montage de mobilier design pour la salle de réunion,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour le lot 3 de la consultation pour l'Aménagement intérieur de la salle de sport Maréchal, à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04 juin 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04 juin 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 23 juin 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 3a) Manutan Collectivités

Lot 3b) Mot de Passe

Lot 3c) Mot de Passe

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec :

Lot 3a : Manutan Collectivités – 143, Boulevard Ampère – Chauray CS 90000 – 79074 Niort cedex 9

Lots 3b et 3c : Mot de passe – 9, rue du Grand Chemin – 59500 Roubaix

Pour l'aménagement intérieur de la salle de sport Maréchal, à Harnes. Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 3a : 5.592,91 € HT.

Lot 3b : 22.839,99 € HT.

Lot 3c : 11.942,27 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.33 23 juin 2015 - L 2122.22 - Aménagement de trois postes de travail dans une salle existante du centre culturel Prévert (N° 651.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,
Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Plâtreries, doublage, faux plafonds étendus – lot 2 : courants forts, courants faibles – lot 3 : peintures,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer l'aménagement de trois postes de travail dans une salle existante du centre culturel Prévert
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 13 avril 2015 au journal La Voix du Nord pour une publication mise en ligne le 13 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 05 mai 2015
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 1) 1- Artois Plafonds ; 2 – AA Aménagement ; 3 – Sauvage Dautricourt.
Lot 2) 1 – Atris Communication – Climat Confort Service déclarée irrégulière et non classée.
Lot 3) 1 – Caméléon.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Artois plafonds – 6, avenue de la République – 62950 Noyelles Godault

Lot 2 : Atris Communication – 28, rue Edgar Sellier – 62800 Liévin

Lot 3 : Caméléon – 57, rue de Wahagnies – 59239 La Neuville

pour l'aménagement de trois postes de travail dans une salle existante du centre culturel Prévert conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 8.067,17 € HT.

Lot 2 : 11.393,88 € HT.

Lot 3 : 6.241,58 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 4 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.34 8 juillet 2015 - L 2122.22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2014/04 du 02.06.2014 (GAN 2014062075)	Accident de la circulation (AT - 022 - VJ)	400,00

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.35 06 juillet 2015 - L 2122.22 - Réfection de la couverture de l'école de musique, du chéneau de la salle Borotra et réalisation d'un bardage sur deux pignons salle Kraska et Halle Bigotte. (N° 654.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Réfection de la couverture de l'école de musique, du chéneau de la salle Borotra et réalisation d'un bardage sur deux pignons salle Kraska et Halle Bigotte.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 21 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) COEXIA ENVELOPPE de Lens
 - 2) TETRA BAT de Courrières
- RAMOS (non classée car irrégulière)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société COEXIA ENVELOPPE – 5, rue Frédéric Sauvage – ZAE Parc de la Croisette – 62300 Lens pour la réfection de la couverture de l'école de musique, du chéneau de la salle Borotra et réalisation d'un bardage sur deux pignons salle Kraska et Halle Bigotte. conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 93.684,88 € HT. Le marché est passé pour une durée de 4 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**27.36 06 juillet 2015 - L 2122.22 - Création des trottoirs Chemin de Vermelles
(N° 657.5.15)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Création des trottoirs Chemin de Vermelles

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 05 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 4 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS BROUTIN de Harnes
- 2) PINSON PAYSAGE de Lens
- 3) RAMERY TP de Lens

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société BROUTIN – Parc d'entreprises de la Motte du Bois – 62440 Harnes pour la Création des trottoirs Chemin de Vermelles conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 48.984,00 € H. Le marché est passé pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors

de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.37 13 juillet 2015 - L 2122.22 - Prestation d'animation d'aquabiking à la piscine municipale Marius Leclercq avec mise à disposition et installation des vélos à chaque séance (N° 647.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Prestation d'animation d'aquabiking à la piscine municipale Marius Leclercq avec mise à disposition et installation des vélos à chaque séance

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 20 mars 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 22 avril 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) FORM & O Guillaume Delabroy

2) MAITRENGEUR.fr Guillaume Hannot

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société FORM & O – 4, rue de la Seine – 62700 Bruay-la-Buissière pour la prestation d'animation d'aquabiking à la piscine municipale Marius Leclercq avec mise à disposition et installation des vélos à chaque séance conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 14.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 01^{er} septembre 2015 reconductible 2 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.38 13 juillet 2015 - L 2122.22 - Prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 (N° 658.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 mai 2015 au journal La Voix du Nord pour une publication le 09 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) LEBRUN TRAITEUR de Wavrin

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société LEBRUN TRAITEUR – Rue Koenig – 59536 Wavrin Cedex pour la prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 conforme au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 11.000,00 € HT pour montant mini, et 30.000,00 € HT pour montant maxi. Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.39 20 juillet 2015 - L 2122.22 - Fourniture de chaises, fauteuils, mobilier scolaire et mobilier de bureau adapté (N° 656.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de chaises, fauteuils,
mobilier scolaire et mobilier de bureau adapté,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

lot 1 : fourniture de chaises pour le service technique,

Lot 2 : fourniture de deux fauteuils pour la mairie,

Lot 3 : fourniture de mobilier adapté pour deux postes de la police municipale

Lot 4 : fourniture de mobilier scolaire

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 avril 2015 au journal La Voix du Nord pour une publication le 07 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 04 juin 2015

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Ged Event de St Etienne ; 2-Philmat d'Estevelles ; 3-Créacom Adéquat de Valence ; 4-Forma d'Arras ; et Import Bureau de Lens ainsi que Altrad Mefran de Florensac qui ne sont pas classés.

Lot 2) 1-Import Bureau de Lens ; 2-Forma d'Arras

Lot 3) 1-Forma d'Arras ; 2-Import Bureau de Lens

Lot 4) 1-Forma d'Arras ; non classées Import Bureau de Lens, SIMIRE de Macon, DELAGRAVE de Marne la Vallée,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

Lot 1 : Ged Event – 12, rue Montyon – 42000 St Etienne

Lot 2 : Import Bureau – 7, rue du chemin Vert – 62300 Lens

Lots 3 et 4: Forma SA – 46, rue d'Amiens – 62000 Arras

pour la fourniture de chaises, fauteuils, mobilier scolaire et mobilier de bureau adapté conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 3.900,00 € HT

Lot 2 : 644,77 € HT

Lot 3 : 2.343,49 € HT

Lot 4 : 11.925,20 € HT

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.40 20 juillet 2015 - L 2122.22 - Fourniture de quincaillerie, d'outillages et consommables (N° 641.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,
Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de quincaillerie, d'outillage et consommables,
Vu l'allotissement suivant : lot 1 : fourniture de quincaillerie – lot 2 : Fourniture d'outillage et de consommables,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 13 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 09 juin 2015,
Vu le rectificatif de l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 26 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 11 juin 2015,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Trénois Décamps de Wasquehal 59290
- 2) Wurth de Erstein 67158
- 3) Ets Renard de Loison sous Lens 62218

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de quincaillerie, d'outillages et consommables avec Trénois Décamps – 5, rue du Centre – Parc de la Pilaterie – 59290 Wasquehal pour les lots 1 et 2. Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 5.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 20.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Lot 2 : 2.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 10.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la notification reconductible 3 fois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.41 20 juillet 2015 - L 2122.22 - Fourniture de peinture et produits divers liés aux travaux de peinture (N° 645.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une ou plusieurs sociétés pour la fourniture de peinture et produits divers liés aux travaux de peinture

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : fourniture de produits de peinture

Lot 2 : fourniture de peinture routière

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21 avril 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 22 avril 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2015,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Nuances et décoration de Lens ; 2-Théodore maison de Peinture de

Lot 2) 1-SAR de Nanterre ; 2-Aximum de Rouen ; 3-Maestria de Pamiers ; 4-Nuances et décorations de Lens ; 5 –Sofochim d'Arleux.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes :

Lot 1 : Nuances et décoration Nord – 4, rue de l'Artisanat – 62300 Lens

Lot 2 : SAR – 103/105, rue des Trois Fontanot – 92022 Nanterre

Pour la fourniture de peinture et produits divers liés aux travaux de peinture. Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 7.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 30.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Lot 2 : 5.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 15.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la notification, reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27.42 23 juillet 2015 - L 2122.22 - Achat d'un réfrigérateur et d'une autolaveuse tractée pour la salle Kraska (N° 660.5.15)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,
Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,
Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'achat d'un réfrigérateur et d'une autolaveuse tractée pour la salle Kraska,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : achat d'un réfrigérateur – lot 2 : achat d'une autolaveuse tractée,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12 mai 2015 sur le site dématérialisé du Journal La Voix du Nord pour une publication mise en ligne le 12 mai 2015 avec pour date limite de remise des offres fixée au 11 juin 2015
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Henri Julien

Lot 2) 1-Remni ; 2-Nilfisk ; 3-Prodim ; 4-Todemins ; 5-Devlaeminck ; 6-Renard ; 7-Rexodif et Labor Hako qui a proposé une offre inappropriée qui n'est pas classée.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes, pour l'achat d'un réfrigérateur et d'une autolaveuse tractée pour la salle Kraska :

Lot 1 : Henri Julien – Avenue du Président Kennedy – 62401 Béthune Cedex

Lot 2 : SARL Remni – 70, rue Rubens – 62100 Calais

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 932,00 € HT

Lot 2 : 3.500,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.